

No. 41642

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
United States of America**

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America on cooperation in science and technology for critical infrastructure protection and other homeland/civil security matters. London, 8 December 2004

Entry into force: *8 December 2004 by signature, in accordance with article XIX*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 15 July 2005*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération dans les sciences et la technologie pour la protection des infrastructures critiques et d'autres questions de sûreté du territoire national et de sécurité civile. Londres, 8 décembre 2004

Entrée en vigueur : *8 décembre 2004 par signature, conformément à l'article XIX*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 15 juillet 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON COOPERATION IN SCIENCE AND TECHNOLOGY FOR CRITICAL INFRASTRUCTURE PROTECTION AND OTHER HOMELAND/CIVIL SECURITY MATTERS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America (hereinafter referred to as the "Parties"):

Having a common interest in research and development relating to critical infrastructure protection and other homeland/civil security matters;

Seeking to make the best use of their respective research and technology development capacities, eliminate unnecessary duplication of work and obtain the most efficient and cost effective results through cooperative activities;

Desiring to increase the exchanges of information and personnel in areas pertinent to the identification of homeland/civil security threats and countermeasures and the development of technical standards, operational procedures, and supporting methodologies that govern the use of relevant technologies;

Stressing that physical and cyber-based critical infrastructures and other homeland/civil security capabilities, both governmental and private, are essential to the operations and security of the Parties' respective economies and governments;

Noting that the Parties' economies are increasingly interdependent, and that infrastructure protection and homeland/civil security are of paramount concern to the Parties' respective governments;

Being aware of research, development, testing, evaluation, development of technical standards and operations in both countries in chemical, biological, radiological, nuclear and explosive countermeasures and in other areas that could enhance critical infrastructure protection and homeland/civil security;

Noting the important work accomplished under arrangements such as the Memorandum of Understanding between the Secretary of Defense on behalf of the Department of Defense of the United States of America and the Secretary of State for Defence of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Concerning Counter Terrorism Research and Development of April 6, 1995, and desiring to avoid duplicating those efforts;

Recognizing a common desire to:

- expand the homeland/civil security technology capabilities of each Party;
- minimize unnecessary duplication of work;
- obtain more efficient and cost-effective results; and
- adapt more flexibly to the dynamic threat environment

through information exchanges and the conduct of jointly-funded projects that are mutually beneficial and that relate to the application of state-of-the-art and emerging security technologies, making best use of the Parties' respective research, development, and testing and evaluation capacities;

Affirming a common interest in enhancing the longstanding collaborative efforts of the Parties respective agencies, private sector and governmental organizations, and academic institutions in generating scientific and technological solutions to counter threats, reduce vulnerabilities, and respond to and recover from incidents and emergencies in those areas having the potential for causing significant security, economic, and/or social impacts;

Desiring to set forth a vehicle for the conduct of cooperative scientific and technological research, development, testing and evaluation in the fields of critical infrastructure protection and homeland/civil security:

Agree to the following:

Article 1. Definitions

For purposes of this Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America on Cooperation in Science and Technology for Critical Infrastructure Protection and Other Homeland/Civil Security Matters (the "Agreement"), the Parties have adopted the following definitions:

| | |
|-----------------------------------|---|
| Business Confidential Information | Has the meaning given to it in Section III of Annex I to the Agreement between the Government of the United States and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning the Agreement on the Annex on Intellectual Property Rights of November 29, 1995. |
| Classified Information | Official information that requires protection for national security, law enforcement, civil security, commercial or other reasons and is so designated by the application of the appropriate security classification markings in accordance with the national laws, regulations, policies, or directives of either Party. It may be in oral, visual, magnetic, electronic, or documentary form, or in the form of Equipment and Material or technology. |

| | |
|-------------------------------------|---|
| Contract | Any mutually binding legal relationship under the national laws of either Party that obligates a Contractor to furnish supplies or services in relation to a Project, and obligates one or both of the Parties to pay for them. |
| Contracting Agency | Any entity within the government organization of a Party that has authority to enter into, administer, and/or terminate contracts. |
| Contractor | Any entity awarded a Contract by the relevant Party's Contracting Agency. |
| Controlled Unclassified Information | Information that is not Classified Information, but to which access or distribution limitations have been applied in accordance with national laws, regulations, policies, or directives of either Party. Whether the information is provided or generated under this Agreement, it will be marked to identify its sensitive character. This definition includes, but is not limited to information marked "Sensitive Homeland Security Information", "For Official Use Only", "Law Enforcement Sensitive Information" or "Protected Critical Infrastructure Information". Controlled Unclassified Information may include Proprietary Information. |
| Cooperative Activity | Any form of activity described in Article VII (Forms of Cooperative Activity) of this Agreement under which the Parties agree to cooperate to achieve the objectives of this Agreement. Such activity will normally take the form of a Project. |
| Critical Infrastructure | Governmental and/or private activities or sectors that are identified by each Party in its laws, executive orders, directives or policies as "Critical Infrastructure". |
| Equipment and Material | Any material, equipment, end item, subsystem, or component generated, acquired or provided for use in any Cooperative Activity. |
| Intellectual Property | Has the meaning given in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967. It may also include other subject matters as agreed by the Parties. |

| | |
|--------------------------------|---|
| Participant | Any non-federal or non-central government person or entity, including but not limited to a private sector organization, academic institution, Contractor or laboratory (or subsidiary thereof) engaged in accordance with Article IX (Participants). |
| Project | A specific form of Cooperative Activity described in Article VIII (Projects). |
| Project Arrangement | The instrument setting out the scope of any Project to be carried out by the Parties. |
| Project Background Information | Information not generated in the performance of a Project. |
| Project Foreground Information | Information generated in the performance of a Project. |
| Project Information | Any information provided to, generated in, or used in a Project regardless of form or type, including that of a scientific, technical, business, or financial nature, and including photographs, reports, manuals, threat data, experimental data, test data, designs, specifications, processes, techniques, inventions, software, source code, drawings, technical writings, sound recordings, pictorial representations; whether in magnetic tape, electronic media, computer memory, or any other form and whether or not subject to intellectual property protections. |
| Proprietary Information | Information which is owned by a private individual, corporation, or a government and which is either: (a) known only to the owner and/or persons in privity with the owner, and therefore not available to the public, or (b) is known to the public but is entitled to intellectual property or other legal protection against unauthorized use. |

| | |
|--|---|
| Research, Development, Testing, and Evaluation (RDT&E) | Programmes and activities, including basic research, applied research, advanced technology development, proof of principle, verification, validation, and development of technical standards of the Parties and/or Participants that seek to identify, develop, and implement technological and analytical solutions, tools and techniques to address the homeland/civil security capability needs of each Party. |
| Third Party | Any entity or person who is neither a Party to this Agreement nor a Participant in any of its Cooperative Activities. |

Article II. Objective

The objective of this Agreement is to establish a framework to encourage, develop and facilitate bilateral Cooperative Activity in science and technology that contributes to the homeland/civil security capabilities of both Parties in:

1. the protection of Critical Infrastructure;
2. the prevention and detection of, response to, and forensics and attribution applied to terrorist or other homeland/civil security threats and/or indicators; and
3. crisis response and consequence management and mitigation for high-consequence events.

Article III. Means of Achieving Objectives

The Parties shall seek to achieve the objectives set out in Article II (Objectives) by:

1. facilitating a systematic exchange of technologies, personnel, and information derived from or applied to similar and complementary operational research, development, testing, and evaluation programmes;
2. collaborating to develop technologies and prototype systems that assist in countering present and anticipated terrorist actions in their respective territories and other homeland/civil threats that satisfy their common strategic interests and requirements;
3. integrating or adapting the homeland/civil security technologies of each Party to save development costs;
4. conducting evaluation and testing of prototype homeland/civil security technologies;
5. developing an approach to identify shared priorities for Cooperative Activity;
6. ensuring consistent and appropriate measures of effectiveness by development and implementation of appropriate standards and supporting test protocols and methodologies;
7. involving, as appropriate, a wide range of public and private sector research and development organizations in Cooperative Activity developed pursuant to this Agreement;

8. providing reciprocal opportunities to engage in Cooperative Activity, with shared responsibilities and contributions, which are commensurate with the Parties' or the Participants' respective resources;

9. providing comparable access to government-sponsored or government-supported programmes and facilities for visiting researchers and experts, and comparable access to and exchange of information and Equipment and Material; and

10. facilitating prompt exchange of information and Equipment and Material, which may affect Cooperative Activity, and facilitating the dissemination of information and Equipment and Material, consistent with applicable national laws, regulations, policies and directives.

Article IV. Executive Agents

1. The Undersecretary of Science and Technology of the United States Department of Homeland Security is the primary official within the Government of the United States with responsibility for the executive oversight of Cooperative Activity within the United States and is hereby designated as the "US Executive Agent" responsible for the administration of this Agreement. The duties of the US Executive Agent may be performed on his behalf by the Assistant Secretary of Homeland Security for Science and Technology.

2. The Chief Scientific Adviser of the Home Office (or equivalent position in the event of a reorganization) is the primary official within the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland with responsibility for executive oversight of Cooperative Activity within the United Kingdom and is hereby designated as the "UK Executive Agent" responsible for the administration of this Agreement. The duties of the UK Executive Agent may be performed on his behalf by the Chief Scientist of the Police Scientific Development Branch of the Home Office.

3. Prior to undertaking Cooperative Activity (including any Project) under this Agreement, the Parties through their Executive Agents designated above, shall agree in writing upon the nature, scope, and duration of the Cooperative Activity.

Article V. Management

I. The Executive Agents shall appoint Agreement Directors who shall be responsible for the day-to-day management of this Agreement and its Cooperative Activities. In addition the Agreement Directors shall be responsible for:

- a. promoting Cooperative Activity under this Agreement;
- b. managing activities carried out under this Agreement and its Projects and exercising technical and financial oversight;
- c. monitoring the overall use and effectiveness of this Agreement;
- d. recommending amendments to this Agreement to the Parties;
- e. resolving issues;
- f. authorizing involvement by Participants in Cooperative Activities pursuant to this Agreement;

- g. establishing and maintaining security guidelines, including procedures related to exchange, storage, and transmission of information and equivalent security markings to be applied to exchanged information in accordance with Article XII (Information Security);
- h. developing and maintaining an outline of the Cooperative Activities and their associated costs. This outline will be known as the annual work plan and will document the work to be carried out under each Project Arrangement; and
- i. developing and maintaining a strategic plan setting out the objectives of the Cooperative Activities being carried out at any given time and the Parties' intentions for future cooperation.

2. The Agreement Directors shall meet at least annually to review implementation of the Agreement and at such other times as they consider necessary to implement this Agreement. The Agreement Directors shall be responsible for coordinating with other coordination bodies established by the Parties.

Article VI. Areas of Cooperative Activity

The Parties shall facilitate Cooperative Activity in broad areas related to protection of Critical Infrastructure and homeland/civil security. Areas of Cooperative Activity include, but are not limited to:

- 1. development and implementation of threat and vulnerability assessments interdependency analyses, and methodologies related to potential threats to Critical Infrastructure systems and other homeland/civil security scenarios;
- 2. assessment of prior operational experiences and evaluation for the purposes of articulating operational deficiencies into definable technical requirements and appropriate standards and supporting methodologies;
- 3. integration of existing technologies for use in surveillance and detection in support of permissible homeland/civil security activities, or in defence against terrorism and other homeland/civil security threats;
- 4. research and development of technologies and systems to meet user requirements or capability gaps and national needs;
- 5. testing and evaluation of specific prototype systems for homeland/civil security applications in both laboratory environments and real or simulated operational settings. This includes technologies associated with enhanced detection and monitoring of potential terrorist activities and those associated with recovery and reconstitution of damaged or compromised systems;
- 6. preparation of detailed final test reports to allow either Party or their Participants to evaluate follow-on efforts individually or to allow the transition of successful prototypes into operational deployments;
- 7. system protection (including protection of automated infrastructure control systems) and information assurance (including protecting the integrity of data and information in control systems);

8. reciprocal education, training, and exchange of scientific and technical personnel, and exchange of Equipment and Material in science and technology areas including research, development, testing, and evaluation; and
9. development and exchange of best practices, standards, and guidelines.

Article VII. Forms of Cooperative Activity

1. Cooperation under this Agreement may include, but is not limited to, any of the following:
 - a. coordinated research Projects and joint research Projects;
 - b. joint task forces to examine emergent homeland/civil security challenges;
 - c. joint studies, projects, and scientific or technical demonstrations;
 - d. joint organization of field exercises, scientific seminars, conferences, symposia, and workshops;
 - e. training of scientists and technical experts;
 - f. visits and exchanges of scientists, engineers, or other appropriate personnel;
 - g. exchanges or sharing of scientific and technological information and Equipment and Material;
 - h. exchange of information on practices, laws, regulations, standards, methods, and programmes relevant to cooperation under this Agreement; and
 - i. joint agreement for the use of laboratory facilities and Equipment and Material, for conducting scientific and technological activities including research, development, testing, and evaluation.
2. Nothing in paragraph 1 shall preclude the Parties from facilitating other forms of Cooperative Activity that they may agree upon.

Article VIII. Projects

1. Cooperative Activity under this Agreement shall normally be implemented in the form of Projects to be conducted pursuant to Project Arrangements.
2. Project Arrangements shall contain the following terms and conditions for each Project:
 - a. its scope;
 - b. its duration;
 - c. the manner in which it will be funded;
 - d. specific details of any transfer of Equipment and Material and the identity of personnel and/or organizations, if any, to be committed to the Project;
 - e. any specific provisions for terminating Participant involvement;
 - f. the dispute resolution process;
 - g. whether the use of Classified Information will be required;

- h. any safety measures to be followed including, where appropriate, specific procedures for dealing with hazardous or dangerous material;
- i. any applicable cost sharing provisions;
- j. its cost ceiling;
- k. the applicable exchange rate; and
- l. any necessary technical annexes.

3. The Parties shall ensure that all Project Arrangements are consistent with the provisions of this Agreement. In the case of any inconsistency, the terms of the Agreement shall prevail.

Article IX. Participants

1. Subject to the provisions of this Article, a Party may engage a Participant to carry out work relating to Cooperative Activity on its behalf. The engagement of any Participant in the implementation of any Cooperative Activity shall require the non-sponsoring Party's prior review and written approval.

2. Before engaging a Participant to carry out work, a Party must enter into a written agreement with the Participant ("a sponsorship arrangement") unless such an agreement exists already.

3. The Party engaging a Participant shall ensure that the Participant agrees to:

- a. carry out any work relating to Cooperative Activity in accordance with the terms of this Agreement; and
- b. report to that Party's Agreement Director on a periodic basis.

4. The Parties' Agreement Directors shall jointly determine the frequency and scope of the reporting requirement referred to in paragraph 3(b) of this Article.

5. In the event that a question arises with respect to a Participant and/or its activities under this Agreement, the Parties shall consult to consider the Participant's role in Cooperative Activity. If either Party objects to a Participant's continued participation and requests its termination, the Party that sponsored the Participant shall give the request sympathetic consideration.

6. Nothing in this Agreement or any Project Arrangement precludes a Party who has sponsored a Participant from suspending a Participant's activities or replacing the Participant in one or more of its Project Arrangements.

Article X. Contracting

1. If a Party determines that a Contract is necessary or desirable to fulfil its responsibilities in support of Cooperative Activity, that Party shall contract in accordance with its respective national laws, regulations, procedures and its international obligations.

2. Where a Party contracts to carry out work in support of Cooperative Activity under this Agreement, it shall be solely responsible for its own Contracts, and the other Party shall not be subject to any liability arising from such Contracts without its written consent.

3. Each Party or its Contracting Agency shall negotiate to obtain the rights for both Parties to use and disclose Project Foreground Information as specified in Article XIII (Intellectual Property Management) and to obtain the rights contained in Article XIV (Publication of Research Results) unless the other Party agrees in writing that they are unnecessary in a particular case. Each Party's Contracting Agency shall insert into its Contracts, and require its subcontractors to insert in subcontracts, suitable provisions to satisfy the requirements of Article XII (Information Security), Article XIII (Intellectual Property Management), Article XIV (Publication of Research Results), and Article XVII (Third Party Sales and Transfers) of this Agreement.

Article XI. Finance

1. Subject to the availability of funds for Cooperative Activity and to the provisions of this Article XI, each Party shall bear its own costs of discharging its responsibilities under this Agreement and its associated Project Arrangements.

2. Save as provided in paragraph 1, this Agreement creates no standing financial commitments.

3. The Parties may agree to share costs for Cooperative Activity. Detailed descriptions of the financial provisions for Cooperative Activity, including the total cost of the activity and each Party's cost share, shall be agreed between the Parties in Project Arrangements in accordance with paragraph 4 of this Article.

4. At the commencement of each Project, the Parties shall establish the equitable share of the total costs, including overhead costs and administrative costs. They shall also establish a cost target, a cost ceiling, and the costs of claims to be borne by each Party in the Project. In determining each Party's equitable share of total costs, the Parties may take into account:

a. funds provided by one Party to the other for work under this Agreement ("financial contributions") and

b. material, manpower, use of Equipment and Material and facilities provided for the performance of work under this Agreement ("non financial contributions") to directly support Agreement efforts. The Parties also recognize that prior work can constitute a non-financial contribution.

5. The following costs shall be borne entirely by the Party incurring the costs and are not included in the cost target, cost ceiling, or Project costs:

a. costs associated with any unique national requirements identified by a Party; and/or

b. any costs not expressly stated as shared costs or any costs that are outside the scope of this Agreement.

6. A Party shall promptly notify the other if available funds are not adequate to undertake activities arising as a result of this Agreement. If a Party notifies the other that it is terminating or reducing its funding for a Project, both Parties shall immediately consult with a view towards continuation on a changed or reduced basis. If this is not acceptable to both Parties, then the provisions of paragraph 5 of Article XIX (Entry Into Force, Duration, Amendment, and Termination) of this Agreement shall apply.

7. Each Party shall be responsible for any audit of its activities in support of Cooperative Activity, including the activities of any of its Participants. Each Party's audits shall be in accordance with its own national practices. For Project Arrangements where funds are transferred from one Party to the other Party, the receiving Party shall be responsible for the internal audit regarding administration of the other Party's funds in accordance with national practices. Audit reports of such funds shall be promptly made available by the receiving Party to the other.

8. The US dollar shall be the reference currency for the Agreement and the fiscal year for any Project shall be the US fiscal year.

Article XII. Information Security

1. All exchanges of information and Equipment and Material, including Classified Information, between the Parties and between Parties and Participants shall be carried out in accordance with the applicable laws and regulations of the Parties including those relating to the unauthorised transfer or re-transfer of such information and Equipment and Material.

2. Classified Information

a. All Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement and any of its Project Arrangements shall be stored, handled, transmitted, and safeguarded in accordance with the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of Great Britain and Northern Ireland Relating to the Safeguarding of Classified Information of April 14, 1961, as amended ("the General Security Agreement").

b. Each Party shall ensure that access to Classified Information is limited to those persons who possess requisite security clearances and have a specific need for access to the Classified Information in order to participate in Cooperative Activity established pursuant to this Agreement.

c. Each Party shall ensure that it incorporates the provisions of this Article XII into Project Arrangements. In addition, if either Party deems it necessary Project Arrangements shall include:

- i) detailed provisions dealing with the prevention of unauthorised transfer or re-transfer of information and Equipment and Material and/or
- ii) detailed distribution and access restrictions on information and Equipment and Material.

d. Each Party shall take all lawful steps available to it to ensure that Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement is protected from further disclosure, unless the other Party consents to such disclosure.

e. Classified Information shall be transferred only through official government-to-government channels or through channels approved by both Parties. Such Classified Information shall be given the equivalent level of classification in the country of receipt as it was given in the country of origin and shall be marked with a legend containing the country of origin, the conditions of release, and the fact that the information relates to this Agreement.

f. The Parties shall investigate all cases in which it is known or where there are reasonable grounds for suspecting that Classified Information provided or generated pursuant to

this Agreement has been lost or disclosed to unauthorised persons. Each Party shall promptly and fully inform the other of the details of any such occurrences, and of the final results of the investigation and of the corrective action taken to preclude recurrences.

g. Unless both Parties agree in writing that it is unnecessary in a particular case, Contractors, prospective Contractors, subcontractors, or private sector Participants that are determined by either Party to be under financial, administrative, policy or management control of nationals or entities of any country which is not a Party to this Agreement may only participate in a Contract or subcontract requiring access to Classified Information that has been classified on grounds of national security if enforceable measures are in effect to ensure that the nationals or entities of that country do not have access to such Classified Information.

h. Information or Equipment and Material provided or generated pursuant to this Agreement may not be classified any higher than the "SECRET" level.

3. Controlled Unclassified Information: The nature and amount of the Controlled Unclassified Information to be acquired and disseminated pursuant to this Agreement shall be consistent with the objectives of this Agreement and the following guidelines and procedures:

a. Controlled Unclassified Information shall be used by the receiving Party only for the purposes directly related to Cooperative Activity design and implementation;

b. Access to Controlled Unclassified Information shall be limited to those personnel of the receiving Party whose access is necessary for the permitted use under this Agreement;

c. All lawful steps shall be taken, which may include national classification where appropriate, to keep Controlled Unclassified Information free from unauthorised disclosure, including requests under any public access provisions;

d. Controlled Unclassified Information provided under this Agreement is to be marked by the Party providing it with a legend containing the country of origin, the conditions of release, the fact that it relates to this Agreement and a statement to the effect that access to the information is controlled; and

e. Controlled Unclassified Information provided or generated pursuant to this Agreement shall be stored, handled, and transmitted in a manner that ensures proper control. Prior to authorising the release of Controlled Unclassified Information to any Participant, the authorising Party shall ensure the Participant is legally required to control such information in accordance with the provisions of this Article.

4. Business Confidential Information

a. Each Party shall safeguard and protect identified Business Confidential Information that is furnished or is created pursuant to this Agreement. The Parties shall treat Business Confidential Information in accordance with Section III of Annex I to the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning the Agreement on the Annex on Intellectual Property Rights of November 29, 1995.

b. The Parties shall ensure that any Participants are legally required to control and safeguard Business Confidential Information in accordance with the provisions of this Article.

Article XIII. Intellectual Property Management and use of Information

1. General: Both Parties recognise that successful collaboration depends on full and prompt exchange of information necessary for carrying out Cooperative Activities. The Parties intend to acquire sufficient Project Information and/or rights to use such information to enable the development of technologies, prototype equipment, and other activities included in a Project. The nature and amount of information to be acquired and disclosed shall be consistent with this Agreement and the terms of individual Project Arrangements.

2. Allocation of Rights and Exploitation: The allocation and protection of Intellectual Property created or used under this Agreement shall be governed by the provisions of Annex I to the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning the Agreement on the Annex on Intellectual Property Rights of November 29, 1995.

3. Government Background Information:

a. Disclosure: Unless a Project Arrangement provides otherwise, each Party shall disclose to the other Project Background Information in its possession or control, provided that:

1) the Project Background Information is necessary to or useful in the implementation of a proposed or existing Project established pursuant to this Agreement. The Party in possession or control of the information shall determine whether it is "necessary to" or "useful in" establishing new Projects or implementing existing ones;

2) the Project Background Information may be made available without adversely affecting the rights of holders of Intellectual Property Rights or Proprietary Information; and

3) disclosure is consistent with national disclosure policies, laws, and regulations of the furnishing Party.

b. Use: Unless a Project Arrangement provides otherwise, Government Project Background Information disclosed by one Party to the other may be used without charge by the other Party for Project purposes; however, the furnishing Party shall retain all its rights with respect to such Project Background Information. Where the use of Government Project Background Information is necessary to enable the use of Project Foreground Information, such Project Background Information may be used by the receiving Party for homeland/civil security purposes unless the provisions of the applicable Project Arrangement provide otherwise.

4. Participant Furnished Project Background Information:

a. Disclosure: Unless a Project Arrangement provides otherwise, Project Background Information furnished by a Participant sponsored by one Party shall be made available to the other Party provided the following conditions are met:

1) the Project Background Information is necessary to or useful in the Agreement. The Party in possession or having control of the information shall determine whether it is "necessary to" or "useful in" a Project;

2) the Project Background Information may be made available without adversely affecting the rights of holders of Proprietary Information or Intellectual Property Rights; and

3) disclosure is consistent with national disclosure policies, laws, and regulations of the furnishing Party.

b. Use: Project Background Information furnished by Participants may be subject to restrictions by holders of Intellectual Property Rights. In the event that it is not subject to restrictions preventing its use, it may only be used by the Parties for Project purposes. If a Party wants to use Participant furnished Project Background Information for purposes other than the Project (including without limitation sales to Third Parties), then the requesting Party must obtain any required licences from the owner or owners of the rights to that information.

5. Project Foreground Information: The Parties shall use their best efforts to establish Project Arrangements that enable both Parties to make use of any resulting Project Foreground Information without charge for its homeland/civil security needs. The allocation and protection of Intellectual Property shall be governed by the provisions of the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning the Agreement on the Annex on Intellectual Property Rights of November 29, 1995.

Article XIV. Publication of Research Results

1. The Parties agree that the provisions of paragraph A of Section II of the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning the Agreement on the Annex on Intellectual Property Rights of November 29, 1995 shall apply to the publication of any research results created under this Agreement.

2. Publication Review: The Parties agree that publication of the results may be one of the goals of this Agreement to stimulate further research in the public or private sector. In order to protect the rights of the Parties, including to avoid prejudice to the holders of Intellectual Property Rights and Proprietary Information, each Party shall transmit to the other for its review any material containing such results and intended for publication, or otherwise disclosed, at least sixty (60) working days before such material is submitted to any editor, publisher, referee or meeting organiser, or is otherwise disclosed. In the absence of an objection by the other Party within that sixty-day period the publication or other disclosure may proceed. It is the responsibility of each Party to coordinate with its sponsored Participants who work under a Project Arrangement to determine whether all potential Intellectual Property or Proprietary Information interests have been properly considered.

3. Affiliation: The sponsorship and financial support of the Parties for Cooperative Activity shall not be used in any public statement of a promotional nature or used for commercial purposes without the express written permission of both Parties.

4. Publicity and Acknowledgments: All publications relating to the results of the Projects established pursuant to this Agreement shall include as applicable a notice indicating that the underlying investigation received financial support from the Government of the United States and/or the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Two copies of such publications shall be sent to the Agreement Directors by the individual or entity that is the author of the publications.

Article XV. Entry of Personnel and Equipment and Material

1. With respect to Cooperative Activity under this Agreement, each Party, in accordance with its laws and regulations, and as appropriate, shall facilitate:

- a. prompt and efficient entry into and exit from its territory of appropriate Equipment and Material, instrumentation, and Project Information;
- b. prompt and efficient entry into and exit from its territory, and domestic travel and work of, persons participating on behalf of the Parties or Participants in the implementation of this Agreement;
- c. prompt and efficient access, as appropriate, to relevant geographical areas, information, Equipment and Material and institutions, for persons participating on behalf of the Parties, or Participants, in the implementation of this Agreement; and
- d. mutual logistic support.

2. Customs duties, import and export taxes, and similar charges shall be administered in accordance with each Party's respective laws and regulations. Insofar as existing laws and regulations permit, each Party shall use their best efforts to ensure that readily identifiable duties, taxes and similar charges, as well as quantitative or other restrictions on imports and exports, are not imposed in connection with Projects carried out under this Agreement.

Article XVI. Research Safety

1. The Parties shall establish and implement policies and practices to ensure and provide for the safety of its employees, the public, and the environment during the conduct of Cooperative Activities subject to applicable national laws and regulations. If any Cooperative Activity involves the use of dangerous or hazardous materials, the Parties shall establish and implement an appropriate safety plan.

2. Without prejudice to any existing arrangements under the Parties' national laws, the Parties shall take appropriate steps to protect the welfare of any subjects involved in Cooperative Activities. Such steps may include the provision of medical treatment and, where appropriate, financial relief.

Article XVII. Third Party Sales and Transfers

Neither Party shall:

1. sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Project Foreground Information, or equipment incorporating Foreground Information, to a Third Party without the prior written consent of the other Party; or
2. permit any such sale, disclosure, or transfer by others, including by the owner of the item, without the prior written consent of the other Party. Such sales and transfers shall be consistent with Article XIII (Intellectual Property Management).

Article XVIII. Dispute Resolution

1. Except as provided in paragraph 4 (a) of Article XII (Information Security), paragraph 2 of Article XIII (Intellectual Property Management), and paragraph 1 of Article XIV (Publication of Research Results), all questions or disputes between the Parties that cannot be resolved by the Agreement Directors arising under or relating to this Agreement shall be submitted to the Executive Agents. Such questions and disputes shall be resolved only by consultation between the Parties and shall not be referred to a national court, an international tribunal, or to any other person or entity for resolution.

2. Each Party shall ensure that any agreement that it enters into with a Participant includes provisions for dispute resolution.

Article XIX. Entry into Force, Duration, Amendment, and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties.

2. The Agreement may be amended in writing by the mutual consent of the Parties. This Agreement shall remain in force unless terminated in writing by either Party, with such termination taking effect six months from the date of the written notice of termination.

3. This Agreement may also be terminated by the mutual written agreement of the Parties.

4. Unless otherwise agreed, termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any Cooperative Activity previously undertaken pursuant to it.

5. The respective rights and responsibilities of the Parties (and Participants) under Article XII (Information Security), Article XIII (Intellectual Property Management), Article XIV (Publication of Research Results) and Article XVII (Third Party Sales and Transfers) shall continue notwithstanding the termination or expiry of this Agreement. In particular, all Classified Information exchanged or generated under this Agreement shall continue to be protected in the event of the termination or expiry of the Agreement.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done, in duplicate, at London on this 8th day of December 2004.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

DAVID BLUNKETT

For the Government of the United States of America:

JAMES M. LOY

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LES SCIENCES ET LA TECHNOLOGIE POUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET D'AUTRES QUESTIONS DE SÛRETÉ DU TERRITOIRE NATIONAL ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés " les Parties "),

Ayant des intérêts communs dans la recherche développement relative à la protection la sûreté du territoire national et de la sécurité civile;

Désireux de faire le meilleur usage de leurs capacités respectives de recherche et de développement technologique, d'éliminer les travaux redondants et d'obtenir les résultats les plus efficaces et les plus rentables par des activités de coopération;

Soucieux d'accroître les échanges d'informations et de personnel dans des domaines qui intéressent l'identification et la prévention des menaces contre la sûreté du territoire national et la sécurité civile, ainsi que l'élaboration de normes techniques, de procédures opérationnelles et de méthodologies auxiliaires régissant l'emploi des technologies correspondantes;

Soulignant que les infrastructures matérielles et télématiques et autres moyens, publics et privés, critiques pour la sûreté du territoire national et la sécurité civile, sont essentiels aux opérations et à la sécurité de l'économie respective des Parties et de leurs pouvoirs publics;

Notant que les économies des Parties sont toujours plus étroitement interdépendantes et que la protection des infrastructures ainsi que de la sûreté du territoire national et de la sécurité civile préoccupent au plus haut point le gouvernement de chacune des Parties;

Conscients des travaux de recherche développement, des essais et des activités d'évaluation, de la normalisation technique et des opérations menés dans les deux pays dans le domaine des contre mesures d'ordre chimique, biologique, radiologique et nucléaires, et des explosifs, ainsi que dans d'autres secteurs, qui pourraient renforcer la protection des infrastructures critiques, la sûreté du territoire national et la sécurité civile;

Notant l'importance des travaux accomplis dans le cadre de modalités telles que le Mémorandum d'accord entre le Secrétaire à la défense, au nom du Département de la défense des États-Unis d'Amérique, et le Secrétaire d'État à la défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la recherche développement antiterroriste, du 6 avril 1995, et soucieux d'éviter les activités redondantes;

Animés par le désir commun :

- De développer les capacités technologiques de chaque Partie en matière de sûreté du territoire national et de sécurité civile,
- De réduire au minimum les redondances,

- D'obtenir à moindre coût des résultats plus efficaces et
- De s'adapter avec plus de souplesse à une menace dynamique

en procédant à des échanges d'informations et en réalisant des projets financés en commun mutuellement avantageux et concernant l'application de technologies de pointe et de moyens novateurs, en tirant le meilleur parti possible des travaux de recherche développés respectivement par les Parties ainsi que de leurs capacités en matière d'essais et d'évaluation;

Souhaitant tous deux renforcer les efforts de coopération entrepris de longue date par leurs organismes respectifs des secteurs privé et public et par leurs institutions académiques dans la recherche de solutions scientifiques et technologiques visant à faire échec aux menaces, à réduire les vulnérabilités et à répondre et faire face aux incidents et aux situations d'urgence dans les domaines où ils risquent le plus d'avoir des conséquences dommageables pour leur sécurité physique, économique et sociale;

Désireux d'ériger un cadre pour la conduite en coopération d'activités scientifiques et technologiques de recherche développement, d'essais et d'évaluation dans les domaines touchant la protection des infrastructures critiques, la sûreté du territoire national et la sécurité civile;

Conviennent comme suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération dans les sciences et la technologie pour la protection des infrastructures critiques et d'autres questions de sûreté du territoire national et de sécurité civile (" l'Accord "), les Parties conviennent que les termes et expressions ci-après s'entendent comme suit :

| | |
|---|--|
| informations confidentielles sur le plan économique | avec le sens que lui confère la section III de l'annexe I à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'annexe concernant les droits de propriété intellectuelle, du 29 novembre 1995 |
| informations classifiées | informations officielles qui doivent être protégées dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la répression du crime, de la sécurité civile ou pour des raisons d'ordre commercial ou autre, et qui sont désignées en tant que telles par l'apposition d'une marque de classification en conformité avec les lois, règlements, politiques ou directives nationales de l'une ou l'autre des Parties. Ces informations peuvent se présenter sous forme orale, visuelle, magnétique, électronique ou documentaire, ou sous forme de matériels, de matières ou de technologies |

| | |
|---|---|
| contrat | tout rapport de droit aux termes de la législation nationale de l'une ou l'autre des Parties par lequel l'adjudicataire s'oblige à fournir des biens ou des services et l'une des Parties (ou les deux) à payer lesdits biens ou services |
| organisme contractant | toute entité qui, dans un organisme public d'une Partie, a le pouvoir de s'obliger et d'administrer et/ou de résilier un contrat |
| adjudicataire | toute entité à qui l'organisme contractant de la Partie compétente adjuge un contrat |
| informations contrôlées non classifiées | informations qui ne sont pas classifiées mais dont l'accès et la distribution sont soumis à limitations en conformité avec les lois, règlements, politiques ou directives nationales de l'une ou l'autre des Parties. Qu'elles soient ou non fournies ou produites au titre du présent Accord, elles portent une marque attestant de leur caractère sensible. La présente définition s'applique notamment, mais non exclusivement, aux informations désignées par la marque " informations sensibles - sûreté du territoire national ", " usage officiel exclusivement ", " informations sensibles - répression du crime " ou " infrastructures critiques protégées ". Les informations contrôlées non classifiées peuvent être constituées par des informations exclusives |
| activité de coopération | toute forme d'activité dont il est question à l'article VII (Formes d'activités de coopération) du présent Accord au titre de laquelle les Parties conviennent de coopérer à la réalisation des objectifs du présent Accord. Cette activité se présente normalement sous forme de projet |
| infrastructure critique | activités ou secteurs d'activité publique et/ou privée que chaque Partie désigne dans une loi, un décret, une directive ou une politique comme constituant une " infrastructure critique " |
| matériels et matières | tout matériel, objet final, sous-système, composant, pièce ou matière produit, acquis ou fourni à l'usage de toute activité de coopération |
| propriété intellectuelle | avec le sens que lui confère l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, faite à Stockholm le 14 juillet 1967. Peut aussi comprendre d'autres sujets dont peuvent convenir les Parties |
| participant | toute personne ou entité étrangère à l'administration centrale ou fédérale, notamment mais non exclusivement un organisme du secteur privé, une institution académique, un adjudicataire ou un laboratoire (ou une de leurs filiales) engagée en conformité avec l'article IX (Participants) |

| | |
|---|---|
| projet | la forme spécifique d'activité de coopération faisant l'objet de l'article VIII (Projets) |
| accord de projet | l'instrument définissant la portée de tout projet que les Parties entendent réaliser |
| informations d'amont | informations qui ne sont pas produites dans l'exécution d'un projet |
| informations d'aval | informations produites dans l'exécution d'un projet |
| informations touchant le projet | toutes informations fournies, produites ou employées pour l'exécution d'un projet, quelle que soit leur forme ou leur nature, y compris les informations d'ordre scientifique, technique, économique, commercial ou financier, notamment des photographies, rapports, manuels, données relatives aux menaces, données d'expérience, modèles, cahiers des charges, spécifications, procédés, techniques, inventions, logiciels, codes sources, dessins, écrits techniques, enregistrements sonores, représentations pictographiques et autres présentations graphiques, sur bande magnétique ou support électronique, en mémoire d'ordinateurs ou sous toute autre forme, couverts ou non par la protection de la propriété intellectuelle |
| informations exclusives | informations appartenant à un particulier, à une société ou à une administration publique qui sont a) connues exclusivement de celui à qui elles appartiennent et/ou de personnes dans sa confiance et donc exclues du domaine public, ou b) connues du public mais admissibles à la protection de la propriété intellectuelle ou autre protection légale contre une utilisation non autorisée |
| recherche développement, essais et évaluation | programmes et activités (y compris dans les domaines suivants : recherche fondamentale; recherche appliquée; développement de technologies de pointe; démonstration de principes; vérification; validation; élaboration de normes techniques) des Parties et/ou des Participants ayant pour but de définir, d'élaborer et de mettre en oeuvre des solutions technologiques et analytiques, des outils et des techniques répondant aux besoins de chaque Partie en matière de sûreté du territoire nationale et de sécurité civile |
| tierce partie | toute entité ou personne autre qu'une Partie au présent Accord ou un Participant à une activité de coopération qui en relève |

Article II. Objectif

L'objectif du présent Accord est de créer un cadre permettant d'encourager, de développer et de faciliter les activités bilatérales de coopération dans les sciences et la technologie, qui renforcent les capacités des deux Parties en matière de sûreté du territoire nationale et de sécurité civile aux fins de :

1. La protection des infrastructures critiques;
2. La prévention et la détection, les interventions, la criminalistique et l'identification appliquées aux menaces et/ou indicateurs de menaces terroristes et autres menaces contre la sûreté du territoire national et la sécurité civile; et
3. Les interventions en réponse aux crises, la gestion et la mitigation des répercussions des événements à grand retentissement.

Article III. Moyens pour la réalisation des objectifs

Les Parties poursuivent les objectifs définis à l'article II (Objectifs) par les moyens suivants :

1. En facilitant un échange systématique de technologies, de personnel et d'informations relevant de programmes opérationnels de recherche développement, d'essais et d'évaluation complémentaires;
2. En collaborant en vue de mettre au point des technologies et des systèmes prototypes contribuant à faire échec aux actions terroristes présentes et prévisibles dans leur territoire respectif et autres menaces contre la sûreté du territoire national et la sécurité civile, qui répondent à leurs intérêts et impératifs stratégiques communs;
3. En intégrant ou en adaptant les technologies relatives à la sûreté du territoire national et à la sécurité civile de chaque Partie afin de rationaliser les coûts de développement;
4. En procédant à l'évaluation et à l'essai de technologies prototypes pour la sûreté du territoire national et la sécurité civile;
5. En élaborant une approche permettant d'identifier les priorités communes pour les activités de coopération;
6. En appliquant des critères d'efficacité constants et appropriés en élaborant et en mettant en oeuvre des normes appropriées ainsi que des protocoles et méthodologies d'essais conçus à cette fin;
7. En faisant participer aux activités de coopération relevant du présent Accord, en tant que de besoin, un large éventail d'organismes publics et privés de recherche développement;
8. En créant des possibilités réciproques de participation aux activités de coopération avec des responsabilités et contributions communes à la mesure des ressources respectives des Parties ou des participants;
9. En assurant aux chercheurs et experts invités un accès comparable aux programmes et installations parrainés ou financés par l'État, ainsi qu'aux échanges d'informations, de matériels et de matières; et
10. En facilitant des échanges rapides d'informations, de matériels et de matières touchant éventuellement les activités de coopération et en facilitant la diffusion d'informations de matériels et de matières, dans les limites des lois, politiques, directives et règlements nationaux applicables.

Article IV. Agents d'exécution

1. Le Sous-Secrétaire à la science et à la technologie du Département fédéral de la sûreté du territoire national qui est investi, au sein du Gouvernement des États-Unis, de la responsabilité première d'assurer la supervision exécutive des activités de coopération aux États-Unis, est désigné par les présentes " Agent américain d'exécution " chargé de l'administration du présent Accord. Il peut déléguer ses fonctions et responsabilités d'Agent exécutif au Secrétaire adjoint à la sûreté du territoire national pour la science et la technologie.

2. Le Conseiller scientifique en chef du Ministère britannique de l'intérieur (ou le titulaire du poste équivalent en cas de restructuration du Ministère), qui est investi, au sein du Gouvernement, de la responsabilité première d'assurer la supervision exécutive des activités de coopération au Royaume-Uni, est désigné par les présentes " Agent britannique d'exécution " chargé de l'administration du présent Accord. Il peut déléguer ses fonctions et responsabilités d'Agent exécutif au Scientifique en chef de la Direction des techniques de police scientifique du Ministère de l'intérieur.

3. Avant d'entreprendre une activité de coopération (y compris un projet) au titre du présent Accord, les Parties conviennent par écrit, entre les Agents d'exécution désignés ci-dessus, de la nature, de la portée et de la durée de ladite activité.

Article V. Gestion

1. Les Agents d'exécution désignent des Administrateurs chargés de la gestion courante du présent Accord et des activités de coopération qui en relèvent. Ces Administrateurs sont en outre chargés :

- a) De promouvoir les activités de coopération relevant du présent Accord;
- b) De gérer les activités menées au titre du présent Accord, ainsi que leurs projets, en d'en exercer la supervision technique et financière;
- c) De contrôler dans leur ensemble l'utilisation et l'efficacité du présent Accord;
- d) De recommander aux Parties l'adoption d'éventuelles modifications au présent Accord;
- e) De résoudre les éventuelles difficultés;
- f) D'autoriser les participants à prendre part aux activités de coopération en application du présent Accord;
- g) De mettre et maintenir en vigueur des lignes directrices concernant la sécurité, y compris des procédures relatives à l'échange, à la conservation et à la transmission d'informations, et des marques de sécurité à apposer sur les informations échangées comme en dispose l'article XII (Sécurité des informations);
- h) D'élaborer et de tenir à jour un état des activités de coopération et de leurs coûts. Cet état (ci-après dénommé " plan de travail annuel ") doit documenter les travaux à réaliser au titre de chaque accord de projet; et
- i) D'élaborer et de tenir à jour un plan stratégique énonçant les objectifs des activités de coopération en cours à tout moment, ainsi que les intentions des Parties pour la coopération future.

2. Les Administrateurs se réunissent au moins une fois par an afin de faire le point sur la mise en oeuvre du présent Accord, ou plus souvent s'ils l'estiment nécessaire à l'exécution dudit Accord. Les Administrateurs sont chargés de la coordination avec les autres organes créés à cette fin par les Parties.

Article VI. Domaines couverts par les activités de coopération

Les Parties facilitent les activités de coopération dans les grands domaines relatifs à la protection des infrastructures critiques, à la sûreté du territoire national et à la sécurité civile. Ces domaines comprennent notamment, mais non exclusivement :

1. L'élaboration et la mise en oeuvre d'évaluations de la menace et des vulnérabilités, d'analyses d'interdépendance et de méthodologies relatives aux menaces potentielles contre les systèmes infrastructurels critiques et les autres scénarios touchant la sûreté du territoire national et la sécurité civile;

2. L'évaluation d'expériences et d'analyses opérationnelles antérieures afin de mettre au point, s'agissant d'éventuelles déficiences opérationnelles, des prescriptions techniques définissables et des normes et méthodologies accessoires appropriées;

3. L'intégration des technologies existantes en vue de leur application aux moyens de surveillance et de détection, à l'appui d'activités légitimes en matière de sûreté du territoire national et de la sécurité civile ou à la défense contre le terrorisme et les autres menaces contre la sûreté du territoire national et la sécurité civile;

4. La recherche développement de technologies et de systèmes en vue de répondre aux exigences des utilisateurs, aux lacunes en matière de capacités et aux besoins nationaux;

5. L'essai et l'évaluation de systèmes prototypes pour les applications relatives à la sûreté du territoire national et à la sécurité civile, en laboratoire et dans des conditions opérationnelles réelles ou simulées. Cela comprend les technologies associées à la détection et au contrôle renforcés d'activités potentiellement terroristes et d'activités touchant la restauration et la reconstitution de systèmes endommagés ou compromis;

6. La préparation de rapports d'essai final détaillés en vue de permettre à chaque Partie ou à ses participants d'évaluer individuellement les efforts de suivi et pour faciliter la transition entre les prototypes valables et les déploiements opérationnels;

7. La protection des systèmes (y compris des systèmes de contrôle automatisé des infrastructures) et le contrôle des informations (y compris en protégeant l'intégrité des données et des informations dans les systèmes de contrôle);

8. L'éducation, la formation et les échanges réciproques de personnel scientifique et technique, et l'échange de matériels et de matières dans les domaines des sciences et de la technologie, y compris la recherche développement, les essais et l'évaluation; et

9. La mise au point et l'échange de pratiques, normes et lignes directrices optimales.

Article VII. Formes d'activités de coopération

1. La coopération relevant du présent Accord peut comprendre, notamment mais non exclusivement :

- a) Des projets de recherches coordonnés et des projets de recherche communs;
- b) Des équipes spéciales communes chargées d'examiner les défis émergents pour la sûreté du territoire national et la sécurité civile;
- c) Des études, projets et démonstrations scientifiques ou techniques communes;
- d) L'organisation en commun d'exercices pratiques, de séminaires scientifiques, de conférences et d'ateliers;
- e) La formation d'experts scientifiques et techniques;
- f) Des visites et échanges de scientifiques, d'ingénieurs ou autres collaborateurs compétents;
- g) L'échange ou la mise en commun d'informations scientifiques et technologiques et de matériels et matières;
- h) Des échanges d'informations relatives aux pratiques, lois, règlements, normes, méthodes et programmes touchant la coopération au titre du présent Accord; et
- i) Des ententes relatives à l'utilisation d'installations de laboratoire, de matériels et de matières en vue de la conduite d'activités scientifiques et technologiques, y compris la recherche développement, les essais et l'évaluation.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche les Parties de faciliter toute autre forme d'activités de coopération dont elles pourraient convenir.

Article VIII. Projets

1. Les activités de coopération relevant du présent Accord sont normalement mises en oeuvre sous forme de projets faisant l'objet d'accords de projet.

2. Les accords de projet spécifient les conditions suivantes concernant chaque projet :

- a) Portée;
- b) Durée;
- c) Mode de financement;
- d) Détails précis de tout transfert de matériels et de matières et identité du personnel et/ou des organismes éventuellement affectés au projet;
- e) Toute disposition spécifique concernant la résiliation du mandat des participants;
- f) Procédure pour le règlement des différends;
- g) Nécessité éventuelle d'exploiter des informations classifiées;
- h) Toute mesure de sécurité à mettre en oeuvre, y compris les procédures spécifiques nécessaires concernant les matières dangereuses;
- i) Toutes dispositions relatives au partage des coûts;
- j) Plafond des coûts;
- k) Taux de change applicable; et
- l) Toute annexe technique nécessaire.

3. Les Parties s'assurent que les accords de projet sont compatibles avec les dispositions du présent Accord. En cas de divergence, les termes de l'Accord l'emportent.

Article IX. Participants

1. Sous réserve des dispositions du présent article, une Partie peut engager un participant pour réaliser en son nom les travaux relatifs à une activité de coopération. Cet engagement exige en tout cas l'approbation écrite préalable de l'autre Partie.

2. Avant d'engager un participant pour réaliser des travaux, la Partie responsable doit conclure avec lui un accord écrit (" accord de parrainage "), à moins que cet accord n'existe déjà par ailleurs.

3. La Partie responsable veille à ce que le participant s'engage à :

- a) Réaliser tous travaux relatifs à l'activité de coopération en conformité avec les termes du présent Accord; et à
- b) Faire rapport périodiquement à l'Administrateur désigné par la Partie responsable.

4. Les Administrateurs des Parties chargés de la gestion courante du présent Accord déterminent d'un commun accord la fréquence et la portée des rapports à présenter comme en dispose l'alinéa 3 b) du présent article.

5. Si une question vient à être soulevée à l'égard d'un participant ou de ses activités au titre du présent Accord, les Parties examinent de concert le rôle du participant dans le cadre de l'activité de coopération concernée. Si l'une ou l'autre des Parties s'oppose à ce qu'il poursuive sa participation ou demande à y mettre un terme, la Partie qui a parrainé le Participant accueille cette requête avec bienveillance.

6. Aucune disposition du présent Accord ou d'un accord de projet n'empêche une Partie qui a parrainé un participant de suspendre les activités de celui ci ou de le remplacer dans un ou plusieurs de ses accords de projets.

Article X. Contrats

1. Si une Partie estime nécessaire ou souhaitable de conclure un contrat pour s'acquitter de ses responsabilités à l'appui d'une activité de coopération, elle adjuge ledit contrat en conformité avec ses lois, règlements et procédures nationales et avec ses obligations internationales.

2. Lorsqu'une Partie conclut un contrat pour l'exécution de travaux à l'appui d'une activité de coopération relevant du présent Accord, elle répond exclusivement de son propre contrat et, sauf convention écrite à l'effet du contraire, l'autre Partie n'encourt aucune responsabilité du fait dudit contrat.

3. Chaque Partie ou son organisme contractant négocie l'obtention par les deux Parties des droits d'exploiter et de divulguer les informations aval découlant du projet comme en dispose l'article XIII (Gestion de la propriété intellectuelle) et des droits dont il est question à l'article XIV (Publication des résultats de la recherche), à moins que l'autre Partie ne convienne par écrit, dans un cas particulier, que ces droits ne sont pas nécessaires. L'organisme

contractant de chaque Partie inclut dans ses contrats et exige que ses adjudicataires incluent dans leurs contrats de sous traitance des dispositions appropriées pour satisfaire les prescriptions des articles XII (Sécurité des informations), XIII (Gestion de la propriété intellectuelle), XIV (Publication des résultats de la recherche) et XVII (Cessions et transferts à des tierces parties) du présent Accord.

Article XI. Finances

1. Dans les limites des fonds disponibles pour les activités de coopération et sous réserve des dispositions du présent article XI, chaque Partie prend en charge les dépenses nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du présent Accord et des accords de projet.

2. Le présent Accord ne porte création d'aucune obligation financière hormis les dispositions du paragraphe 1.

3. Les Parties peuvent convenir de se répartir les coûts d'une activité de coopération. Elles consignent alors par écrit dans l'accord de projet, en conformité avec le paragraphe 4 du présent article, les dispositions financières détaillées dont elles sont convenues pour ladite activité, y compris son coût total et la part incombant à chaque Partie.

4. Au commencement de chaque projet, les Parties fixent le montant de leur participation au total des coûts de l'activité, y compris les coûts indirects et les dépenses d'administration. Elles fixent aussi le total estimatif et le plafond des dépenses, ainsi que le montant total des responsabilités assumées par chaque Partie. Aux fins de la détermination du montant de leur participation au coût total, elles peuvent prendre en compte :

- a) Les fonds qu'une Partie fournit à l'autre au titre de travaux relevant du présent Accord (" contributions financières ") et
- b) Les matières, la main d'oeuvre, l'usage de matériels et de matières, et les installations fournis aux fins de l'exécution de travaux réalisés au titre du présent Accord (" contributions non financières ") à l'appui direct des efforts prévus dans le présent Accord. Les Parties conviennent en outre que les travaux réalisés antérieurement aux activités peuvent constituer des contributions non financières.

5. Les coûts ci-après sont entièrement à la charge de la Partie qui les expose et n'entrent pas dans le calcul du total estimatif et du plafond des dépenses, ni des coûts de projet :

- a) Dépenses qu'une Partie juge nécessaires d'exposer en réponse à des impératifs d'ordre exclusivement national; et/ou
- b) Toutes dépenses qui ne constituent pas expressément des coûts répartis ou qui n'entrent pas dans le champ du présent Accord.

6. Si une Partie ne dispose pas de fonds suffisants pour entreprendre des activités résultant du présent Accord, elle en informe l'autre Partie sans délai. Si une Partie notifie à l'autre qu'elle interrompt ou réduit sa participation au financement d'un projet, les deux Parties se consultent sans délai en vue de poursuivre le projet avec les modifications ou réductions nécessaires. Si la solution n'est pas acceptable pour les deux Parties, les dispositions

du paragraphe 5 de l'article XIX (Entrée en vigueur, durée, modification et dénonciation) du présent Accord sont alors applicables.

7. Chaque Partie prend est chargé de l'audit des actions qu'elle réalise à l'appui des activités de coopération, y compris celles de chacun de ses participants. Les audits sont réalisés en conformité avec la pratique nationale de la Partie responsable. Lorsque l'accord de projet prévoit un transfert de fonds d'une Partie à l'autre, la Partie destinataire est chargée de l'audit interne en ce qui concerne l'administration des fonds de l'autre Partie, en conformité avec les pratiques nationales. La Partie destinataire communique sans délai à l'autre Partie les rapports d'audit concernant ces fonds.

8. L'unité de compte employée aux fins du présent Accord est le dollar des États-Unis et l'exercice financier de tout projet est l'exercice financier des États-Unis.

Article XII. Sécurité des informations

1. Tous les échanges d'informations, matériels et matières (y compris les informations classifiées) intervenant entre les Parties, ainsi qu'entre les Parties et les participants, doivent être conformes aux lois et règlements applicables des Parties, y compris les lois et règlements relatifs au transfert et à la rétrocession non autorisés de ces informations, matériels et matières.

2. Informations classifiées :

a) Toutes les informations, toutes les matières et tous les matériels classifiés qui sont fournis ou produits au titre du présent Accord ou de l'un de ses accords de projet doivent être entreposés, manipulés, transmis, transportés et préservés en conformité avec l'Accord général entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la sécurité des informations classifiées, du 14 avril 1961, et ses modifications (" l'Accord général sur la sécurité des informations ").

b) Chaque Partie s'assure que l'accès aux informations classifiées est limité aux personnes qui sont habilitées au niveau de sécurité voulu et qui ont spécifiquement besoin d'avoir connaissance desdites informations pour participer aux activités de coopérations réalisées au titre du présent Accord.

c) Chaque Partie veille ce que les dispositions du présent article XII soient incorporées aux accords de projet. Chaque accord de projet doit comprendre en outre, si l'une ou l'autre des Parties l'estime nécessaire :

- i) Des dispositions détaillées interdisant le transfert et la retransmission illicites d'informations, de matériels ou de matières; et/ou
- ii) Des dispositions détaillées restreignant la prise de connaissance, la diffusion et la distribution d'informations, de matériels ou de matières.

d) Chaque Partie prend toutes les mesures licites en son pouvoir pour assurer que les informations classifiées fournies ou produites en conformité avec le présent Accord ne peuvent être divulguées sans le consentement de l'autre Partie.

e) Les informations classifiées peuvent être transmises exclusivement de gouvernement à gouvernement ou par des voies approuvées du commun accord des Parties. La Partie

qui reçoit ainsi des formations classifiées doit les placer au même niveau de classification que la Partie dont elles émanent et y apposer une marque contenant le nom du pays d'origine, les conditions auxquelles elles peuvent être délivrées et le fait qu'elles sont en rapport avec le présent Accord.

f) Chaque Partie fait enquête dès lors qu'il appert (ou que l'on peut raisonnablement soupçonner) que des informations classifiées fournies ou produites au titre du présent Accord ont été perdues ou ont été divulguées à des personnes non habilitées. Elle communique sans délai à l'autre Partie tous les détails de l'affaire et l'informe du résultat final de son enquête et des mesures correctives prise pour empêcher qu'un tel incident ne se produise à nouveau.

g) À moins que les Parties n'y renoncent expressément par écrit, les adjudicataires, soumissionnaires, sous-traitants et participants du secteur privé, dont l'une ou l'autre des Parties conclut qu'ils sont sous le contrôle financier, administratif ou décisionnel ou sous la gestion de nationaux ou de personnes morales d'un pays autre qu'une Partie au présent Accord, ne peuvent participer à un contrat principal ou de sous-traitance exigeant l'accès à des informations classifiées pour des motifs de sécurité nationale que si des mesures exécutives empêchent les nationaux dudit pays d'avoir connaissance desdites informations.

h) Les informations ou les matériels et matières fournis ou produits au titre du présent Accord ne peuvent être classés à un niveau plus élevé que " SECRET ".

3. Informations contrôlées non classifiées : la nature et la quantité des informations contrôlées non classifiées à acquérir et à diffuser au titre du présent Accord doivent être compatibles avec les objectifs du présent Accord et avec les lignes directrices et procédures ci-après :

a) Les informations contrôlées non classifiées ne peuvent être exploitées par la Partie qui les reçoit qu'à des fins qui sont en rapport direct avec la conception et la mise en oeuvre d'une activité de coopération;

b) L'accès aux informations contrôlées non classifiées doit être limité aux membres du personnel de la Partie destinataire qui ont besoin d'en prendre connaissance à des fins autorisées au titre du présent Accord;

c) Toutes les mesures licites doivent être prises - notamment en ce qui concerne la classification nationale - pour empêcher la divulgation non autorisée des informations contrôlées non classifiées, y compris en réponse aux requêtes formulées au titre des dispositions relatives à l'accès public à l'information;

d) La Partie qui fournit des informations contrôlées non classifiées au titre du présent Accord doit y apposer une marque contenant le nom du pays d'origine, les conditions auxquelles elles peuvent être délivrées, le fait qu'elles sont en rapport avec le présent Accord et que leur accès est contrôlé; et

e) Les informations contrôlées non classifiées fournies ou produites au titre du présent Accord doivent être préservées, manipulées et transmises de manière à en assurer le contrôle voulu. Avant d'autoriser la délivrance à un participant de toutes informations contrôlées non classifiées, la Partie concernée s'assure que ce participant est légalement tenu de contrôler lesdites informations en conformité avec les dispositions du présent article.

4. Informations confidentielles sur le plan économique :

a) Chaque Partie préserve et protège les informations qualifiées de " confidentielles sur le plan économique " qui sont fournies ou créées au titre du présent Accord. Les Parties traitent ces informations confidentielles comme en dispose la section III de l'annexe I à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'annexe concernant les droits de propriété intellectuelle, du 29 novembre 1995;

b) Les Parties s'assurent que tous les participants sont légalement tenus de contrôler et de préserver lesdites informations confidentielles sur le plan économique en conformité avec les dispositions du présent article.

Article XIII. Gestion de la propriété intellectuelle et emploi des informations

1. Généralités : Les deux Parties reconnaissent que le succès de leur collaboration est tributaire de l'échange rapide et sans réserve des informations nécessaires à la réalisation des activités de coopération. Les Parties entendent acquérir suffisamment d'informations et/ou de droits de faire usage de ces informations pour permettre la mise au point de technologies et de prototypes et pour réaliser les autres activités comprises dans les projets. La nature et la quantité des informations à acquérir et à divulguer doivent être compatibles avec les termes du présent Accord et de chaque accord de projet.

2. Attribution et usage de droits : L'attribution et l'usage de la propriété intellectuelle créée ou employée au titre du présent Accord sont régies par les dispositions de l'annexe I à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'annexe concernant les droits de propriété intellectuelle, du 29 novembre 1995.

3. Informations gouvernementales d'amont :

a) Divulgateion : Sauf disposition contraire dans l'accord de projet pertinent, chaque Partie divulgue à l'autre les informations d'amont qu'elle possède, si :

- 1) Les informations d'amont sont nécessaires ou utiles au lancement d'un nouveau projet ou à la réalisation d'un projet existant au titre du présent Accord. La Partie qui possède ou contrôle lesdites informations détermine si celles-ci sont " nécessaires " ou " utiles " au lancement ou à la réalisation du projet concerné;
- 2) Les informations d'amont peuvent être mises à la disposition de l'autre Partie sans porter atteinte aux droits des détenteurs de la propriété intellectuelle ou des propriétaires d'informations exclusives; et
- 3) La divulgation est compatible avec les politiques, lois et règlement nationaux de la Partie divulgateur en la matière.

b) Emploi des informations : Sauf disposition contraire dans l'accord de projet pertinent, les informations gouvernementales d'amont qui sont divulguées par une Partie peuvent être employées sans frais par l'autre Partie aux fins du projet; la première Partie conserve cependant la totalité des droits à ces informations d'amont. Lorsqu'il est nécessaire d'employer des informations gouvernementales d'amont pour exploiter des informations d'aval, la Partie destinataire des informations d'amont peut employer celles-ci aux fins de

la sûreté du territoire national et de la sécurité civile, à moins que l'accord de projet pertinent n'en dispose autrement.

4. Informations d'amont fournies par un participant :

a) Divulgation : Sauf disposition contraire dans l'accord de projet pertinent, les informations d'amont fournies par un participant parrainé par une Partie sont mises à la disposition de l'autre Partie si :

1) Les informations d'amont sont nécessaires ou utiles aux termes de l'accord du présent Accord. La Partie qui possède ou contrôle lesdites informations détermine si celles-ci sont " nécessaires " ou " utiles " au projet concerné;

2) Les informations d'amont peuvent être mises à la disposition de l'autre Partie sans porter atteinte aux droits des détenteurs de la propriété intellectuelle ou d'informations exclusives; et

3) La divulgation est compatible avec les politiques, lois et règlement nationaux de la Partie divulgateuse.

b) Emploi des informations : Les détenteurs de la propriété intellectuelle peuvent imposer des restrictions à l'emploi des informations d'amont fournies par un participant. En l'absence de restrictions interdisant leur emploi, ces informations ne peuvent être employées que par les Parties aux fins du projet concerné. Si une Partie souhaite employer des informations d'amont fournies par un participant à d'autres fins que celles du projet (y compris par cession à des tierces parties), la Partie requérante doit obtenir toutes les licences voulues auprès du ou des propriétaires des droits concernant ces informations.

5. Informations d'aval : Les Parties s'efforcent au mieux de leurs moyens de conclure des accords de projet qui leur permettent d'employer toutes deux sans frais les informations d'aval résultant de tout projet aux fins de leurs besoins en matière de sûreté du territoire national et de sécurité civile. L'attribution et la protection de la propriété intellectuelle sont régies par les dispositions de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'annexe concernant les droits de propriété intellectuelle, du 29 novembre 1995.

Article XIV. Publication des résultats de la recherche

1. Les Parties conviennent que les dispositions du paragraphe A de la section II de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'annexe concernant les droits de propriété intellectuelle, du 29 novembre 1995, s'appliquent à la publication de tout résultat des travaux de recherche réalisés au titre du présent Accord.

2. Examen préalable à la publication : Les Parties conviennent que la publication des résultats de la recherche peut constituer un des buts du présent Accord afin de stimuler le progrès de la recherche dans le secteur public ou dans le secteur privé. Les Parties, soucieuses de protéger leurs droits et notamment d'éviter de porter atteinte aux droits des détenteurs de la propriété intellectuelle ou des propriétaires d'informations exclusives, se communiquent réciproquement, pour examen, tout matériel contenant des résultats de recherches destinés à publication, au moins 60 jours ouvrables avant que ledit matériel ne soit présenté

à un directeur de publication, à un éditeur, à un comité de lecture ou à un organisateur de conférence ou ne soit autrement divulgué. Si l'autre Partie ne s'y oppose pas dans ce délai de 60 jours, le matériel en question peut être publié ou divulgué comme prévu. Chaque Partie détermine, de concert avec les participants à l'accord de projet pertinent, si les intérêts des détenteurs de la propriété intellectuelle ou des propriétaires d'informations exclusives ont été dûment pris en compte.

3. Affiliation : À moins que les Parties n'y consentent expressément par écrit, nul ne peut faire état, dans une déclaration publique à but promotionnel, du parrainage et de l'appui financier que les Parties apportent à une activité de coopération.

4. Publicité et attribution : Toute publication relative à des résultats de projets entrepris au titre du présent Accord doit contenir un avis indiquant que les recherches de fond ont reçu l'appui financier du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et/ou du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'auteur de la publication en remet deux exemplaires aux Administrateurs chargés de la gestion courante du présent Accord.

Article XV. Entrée de personnel, de matériels et de matières

1. Aux fins des activités de coopération relevant du présent Accord, chaque Partie facilite en tant que de besoin, conformément à ses lois et règlements :

a) L'entrée et la sortie de son territoire, avec efficacité et rapidité, des matériels, matières, instruments et informations appropriés aux fins des projets;

b) L'entrée et la sortie de son territoire, avec efficacité et rapidité, ainsi que les déplacements internes et les activités professionnelles des personnes qui collaborent, au nom des Parties et des participants, à la mise en oeuvre du présent Accord;

c) L'accès rapide et efficace, en tant que de besoin, aux zones géographiques, aux informations, aux matériels, aux matières et aux institutions, des personnes qui collaborent, au nom des Parties et des participants, à la mise en oeuvre du présent Accord; et

d) L'appui logistique mutuel.

2. Les droits et taxes à l'importation et à l'exportation et autres charges analogues sont administrés conformément aux lois et règlements respectifs de chaque Partie. Dans la mesure où les lois et règlements existants le permettent, chaque Partie s'efforce au mieux d'exonérer les projets réalisés au titre du présent Accord de droits et taxes et autres charges analogues aisément identifiables.

Article XVI. Sûreté de la recherche

1. Les Parties adoptent et appliquent les politiques et pratiques voulues pour assurer, dans le cadre des lois et règlements nationaux pertinents, la sûreté de leur personnel, du public et de l'environnement pendant la conduite des activités de coopération. Elles adoptent et appliquent un plan de sûreté pour chaque activité de coopération qui emploie des matières dangereuses.

2. Sans préjudice des modalités en vigueur au titre des lois nationales des Parties, celles-ci prennent les mesures voulues pour protéger le bien-être de toute personne concernée par une activité de coopération. Ces mesures comprennent notamment la prestation de soins médicaux et, en tant que de besoin, des concours financiers.

Article XVII. Cessions et transferts à des tierces parties

Nulle Partie ne peut :

1. Céder, transférer, divulguer ou aliéner à une tierce partie les informations d'aval d'un projet ni des matériels auxquels ces informations sont incorporées sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie; ni

2. Permettre qu'autrui cède, transfère, divulgue ou aliène de telles informations, même s'il en est propriétaire, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Ces cessions et transferts doivent être compatibles avec l'article XIII (Gestion de la propriété intellectuelle).

Article XVIII. Règlement des différends

1. Sauf comme en disposent l'alinéa 4 a) de l'article XII (Sécurité des informations), le paragraphe 2 de l'article XIII (Gestion de la propriété intellectuelle) et le paragraphe 1 de l'article XIV (Publication des résultats de la recherche), toute question ou différend s'élevant entre les Parties, qui ne peut être réglé par les Administrateurs chargés de la gestion courante du présent Accord, doit être renvoyé aux agents d'exécution. Ces questions et différends doivent être réglés par voie de consultations entre les Parties et ne peuvent être référés à aucun tribunal national ou international ni à aucun autre tiers.

2. Chacune des Parties veille à ce que tout accord conclu avec un participant comprenne des dispositions pour le règlement des différends.

Article XIX. Entrée en vigueur, durée, modification et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord peut être modifié par écrit du commun accord des Parties. Il restera en vigueur tant qu'il ne sera pas dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis écrit de six mois.

3. Le présent Accord peut aussi être dénoncé par écrit du commun accord des Parties.

4. Sauf convention contraire, la dénonciation du présent Accord ne compromet ni la validité ni la durée d'aucune activité de coopération précédemment entreprise aux termes de ses dispositions.

5. Les droits et responsabilités respectifs des Parties (et des participants) au titre de l'article XII (Sécurité des informations), de l'article XIII (Gestion de la propriété intellectuelle), de l'article XIV (Publication des résultats de la recherche) et de l'article XVII (Cessions et transferts à des tierces parties) restent en vigueur nonobstant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord. En particulier, toutes les informations classifiées qui sont échan-

gées ou produites au titre du présent Accord restent protégées en cas de dénonciation ou d'expiration du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités par leur gouvernement, souscrivent le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Londres le 8 décembre 2004.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

DAVID BLUNKETT

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

JAMES M. LOY